

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : **500-32-165496-243**

DATE : 4 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

T.A.M.C.

Demanderesse

c.

TAXELCO

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse, anciennement propriétaire de taxi, poursuit la défenderesse pour faute extracontractuelle.

LES FAITS

[2] La demanderesse réclame la somme de 6 923,93 \$ à la défenderesse, suite à des retraits non autorisés de son compte bancaire.

[3] Elle allègue que les fautes de la défenderesse lui ont causé les dommages suivants :

- 559,10 \$ argent retiré sans droit;
- 2 500,00 \$ honoraires de comptable;
- 150,00 \$ frais bancaires;
- 3 000,00 \$ dommages moraux pour “troubles et inconvénients, stress, perte de sommeil et anxiété”;
- 415,00 \$ honoraires d’avocat; et
- 303,00 \$ frais de justice.

[4] La défenderesse admet avoir commis une erreur. Elle a effectivement retiré des sommes par erreur du compte bancaire de la défenderesse. Il s’agit d’une erreur de comptabilité.

[5] La défenderesse opère une compagnie de transport de personnes, qui comprend une flotte de plus de 3000 taxis et 3000 chauffeurs.

[6] Elle reconnaît que le nombre élevé de taxis et chauffeurs ne justifie pas son erreur, mais explique les circonstances particulières de l’affaire et souligne qu’elle a crédité le compte de la demanderesse aussitôt avisée, et a remboursé le solde aussitôt que possible, soit au mois de janvier 2024 (elle a été avisée le 20 novembre 2023).

[7] Cependant, la défenderesse n’a remboursé que le capital de 559,10 \$ sans intérêts.

ANALYSE ET DÉCISION

[8] La demanderesse avait le fardeau de prouver faute, dommage et lien causal, selon la prépondérance de la preuve (arts. 2803 et 2804 *Code civil du Québec*), ce qu’elle n’a pas réussi à faire.

[9] Le montant réclamé ne peut être accordé.

[10] La demanderesse ne peut réclamer la somme de 559,10 \$, car elle lui a déjà été remboursée.

[11] Quant aux honoraires de comptable, il y a absence totale de preuve.

[12] Quant aux frais bancaires réclamés, la demanderesse a droit à la somme de 37,60 \$ (relevés de compte, pièce P-1 et P-2).

[13] Cependant, les dommages moraux réclamés ne peuvent lui être accordés dans les circonstances.

[14] Les inconvénients reliés à l'institution des procédures et la préparation du dossier ne sont pas des dommages que l'on peut imputer à la partie adverse¹.

[15] Il en va de même des honoraires d'avocat².

[16] D'autre part, la demanderesse a droit aux intérêts au taux légal encourus sur les montants retirés sans droit. Afin de faciliter le calcul à ce titre, le Tribunal, dans sa discrétion, ordonne à la défenderesse de payer ces intérêts sur la période du 6 octobre 2023 au 6 février 2024, sur le plein montant de 782,74 \$, ce qui servira à titre de dédommagement raisonnable à ce titre.

[17] La demanderesse a également droit au remboursement des frais de justice.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCEUILLE la demande en partie;

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 37,60 \$ et les intérêts au taux légal encourus sur la somme de 782,74 \$, calculés sur la période du 6 octobre 2023 au 6 février 2024, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec sur ces sommes, à compter du 1^{er} février 2024 et les frais de justice de 303 \$.

ELIANA MARENGO J.C.Q.

Date d'audience : 18 décembre 2025

¹ *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35; *Radio Diffusion des Rivières inc. c. Radio du Rocher Percé inc.*, 2019 QCCQ 5368

² *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, 2002 CanLII 41120 (QC CA)